

Conseil d'administration du 24 février 2022

Délibération n°21

Objet : Non répercussion des primes d'assurance dommages aux biens dans le coût global des opérations

Etaient présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gérard LEGRAND, M. Didier DUCROT, M. Laurent BAUDE, M. Alain TOUCHARD

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Frédéric NERAUD, M. Stéphane BAUDU

Représentés : Mme Béatrice BARRUEL, M. Didier NEVEU, M. François BELHOMME

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le rapport n°2 du Président du Conseil d'administration,
Vu l'article II-5.1 du règlement intérieur et d'intervention
Sur proposition du Président du Conseil d'administration en séance,*

DELIBERE

=====

Article 1 : dans l'attente de l'élaboration et de l'entrée en vigueur du futur programme pluriannuel d'intervention, il est décidé à titre expérimental de ne plus ventiler le montant global des primes d'assurance dommages aux biens pour répercussion dans le coût global des opérations et donc de le financer sur les fonds propres de l'Etablissement.

Cette mesure est applicable pour l'année 2022.

Adopté

Pour extrait conforme,


Ariel LÉVY

Président

de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : **24 FEV. 2022**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.